

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décision N° 2018-SACD-1056963

SSGA Funds Management inc.
À l'attention de Me Émilie Marceau
Fasken Martineau DuMoulin LLP
800 Square Victoria, Bureau 3700
Montréal (Québec)
H4Z 1E9

N° de client : 3000569910

Objet : Dispense d'inscription à titre de conseiller en dérivés en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés*

Vu la demande présentée par SSGA Funds Management, inc. (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 juillet 2018 visant à obtenir une dispense des obligations prévues aux articles 54 et 56 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (la « Loi ») exigeant que le déposant et ses représentants soient inscrits auprès de l'Autorité en rapport avec des activités de conseiller auprès de clients autorisés du Québec.

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations*

continues des personnes inscrites, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») applicables à la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

VU les termes définis suivants :

« Gestion globale State Street » : Conseillers en Gestion globale State Street Ltée;

« dérivé » : une option, un swap, un contrat à terme, un contrat de différence ou tout autre contrat ou instrument dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison ou de paiement sont fonction d'un élément sous-jacent, ainsi que tout autre contrat ou instrument prévu par règlement ou assimilable à un dérivé suivant des critères déterminés par règlement adopté en vertu de la Loi;

« dérivé étranger » : un dérivé qui est principalement négocié sur un ou plusieurs marchés organisés situés à l'extérieur du Canada et principalement compensés par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs chambres de compensation situées à l'extérieur du Canada;

« dispense de conseiller international » : la dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller prévue à l'article 8.26 du Règlement 31-103;

« obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés » : l'obligation d'inscription à titre de conseiller en dérivés prévue aux articles 54 et 56 de la Loi »;

« représentants » : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière de dérivés, d'achat ou de vente de dérivés ou à gérer un portefeuille de dérivés pour le compte du déposant;

« SSGA Trust Co. » : State Street Global Advisors Trust Company;

VU les déclarations suivantes du déposant:

Le siège du déposant est situé à Boston, dans l'état du Massachusetts aux États-Unis.

Le déposant est une filiale en propriété exclusive de State Street Corporation.

Le déposant est inscrit à titre de conseiller en investissements en vertu de la *United States Investment Advisers Act of 1940* et à titre de conseiller en opérations sur marchandises auprès de la *United States Commodity Futures Trading Commission*.

Le déposant offre à ses clients américains des services de conseil en matière de contrats à terme, de contrats d'options sur contrat à terme et de swaps négociés sur des bourses américaines et, selon le cas, avec des cocontractants privés américains.

Gestion globale State Street est une société par actions dûment constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), c. C-44) et son siège est situé à Montréal, dans la province de Québec.

Gestion globale State Street est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille, de courtier sur le marché dispensé, et de gestionnaire de fonds d'investissement conformément à la législation en matière de valeurs mobilières de toutes les provinces canadiennes;

Gestion globale State Street est inscrite auprès de l'Autorité à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés conformément à la Loi;

Gestion globale State Street est également inscrite en Ontario à titre de conseiller en opérations sur marchandises et de gestionnaire d'opérations sur marchandises en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*, L.R.O. 1990, c. C-20 (Ontario), ainsi qu'au Manitoba à titre de conseiller en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*, C.P.L.M. c. C-152 (Manitoba).

Gestion globale State Street offre des services discrétionnaires de gestion de portefeuille auprès de fonds distincts et de fonds en gestion commune. Les services de gestion de portefeuille qu'elle fournit à ses clients comprennent le rôle de conseiller en ce qui a trait aux valeurs mobilières et aux dérivés lorsque ces investissements font partie du programme d'investissement de ces clients.

SSGA Trust Co., successeur de State Street Bank and Trust Company, une société affiliée du déposant, est une banque réglementée par le *Federal Reserve Board* des États-Unis et par le *Commonwealth of Massachusetts Commissioner of Banks* dans le cadre de ses activités de conseil en placement, et est une banque au sens de la *U.S. Advisers Act*. SSGA Trust Co. n'est pas assujettie au *U.S. Advisers Act*, car la définition d'« *Investment Adviser* » en vertu de cette loi exclut une banque ou une société de portefeuille bancaire, telle que définie dans la *Bank Holding Act of 1956*.

Le siège de SSGA Trust Co. est situé à Boston, dans l'état du Massachusetts aux États-Unis.

Historiquement, State Street Bank and Trust Company, maintenant SSGA Trust Co., fournissait des services de gestion d'actifs à certains clients institutionnels aux États-Unis et à l'étranger. Suite à l'adoption aux États-Unis en juillet 2010 du *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, il a été décidé d'inscrire le déposant à titre de conseiller en opérations sur marchandises avec la *U.S. Commodity Futures Trading Commission* et de déléguer les services de conseil en matière de contrats à terme, de contrats d'options sur contrat à terme et de swaps négociés (tels que définis aux États-Unis) de State Street Bank and Trust Company (maintenant SSGA Trust Co.) au déposant.

Le personnel fournissant les services de conseil n'a pas changé à la suite de la décision administrative d'inscrire le déposant et de lui déléguer les services de conseils en matière de contrats à terme, de contrats d'options sur contrat à terme et de swaps négociés (tels que définis aux États-Unis).

Dans les faits, les membres du personnel de SSGA Trust Co. qui fournissent des conseils en matière de valeurs mobilières sont les mêmes que ceux du déposant qui fournissent des conseils en matière d'opérations sur marchandises.

Les services de conseiller offerts par SSGA Trust Co. à ses clients incluent un large éventail de stratégies d'investissement incluant, entre autres, des titres à revenu fixe et des actions.

SSGA Trust Co. n'est inscrit au Canada à titre de conseiller auprès d'aucune autorité en valeurs mobilières. Dans toutes les provinces, SSGA Trust Co. ne peut fournir des conseils qu'aux clients autorisés à l'égard des titres étrangers en vertu de la dispense du conseiller international.

Certains clients de SSGA Trust Co. pourraient souhaiter obtenir des conseils sur les dérivés dans le cadre de leur stratégie d'investissement. À cette fin, SSGA Trust Co. souhaite déléguer au déposant tous les conseils discrétionnaires en matière de dérivés, avec toutes les autorisations et tous les pouvoirs accessoires nécessaires au déposant pour réaliser ces activités.

De façon complémentaire aux services de conseils en matière de valeurs mobilières offerts par SSGA Trust Co., le déposant souhaite agir à titre de conseiller auprès des clients autorisés au Québec à l'égard des dérivés, sur une base entièrement discrétionnaire.

Il n'existe actuellement aucune disposition de la Loi ni aucun règlement édicté en vertu de la Loi prévoyant spécifiquement une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en matière de dérivés qui soit équivalente à la dispense de conseiller international.

La relation entre le déposant et chacun des clients respecte les conditions de la dispense de conseiller international, adaptées aux fins de refléter le contexte de l'offre de service à titre de conseil en matière de dérivés, à savoir :

le déposant fournit des conseils aux clients autorisés uniquement sur des dérivés étrangers et ne conseille aucun client autorisé sur les dérivés qui ne sont pas des dérivés étrangers, sauf si ces conseils sont accessoires à ses conseils sur les dérivés étrangers;

le siège ou l'établissement principal du déposant est situé dans un territoire étranger;

le déposant est inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en dérivés des États-Unis dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller en vertu de la Loi lui permettrait d'exercer au Québec;

le déposant exerce l'activité de conseiller (au sens de la Loi) dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

à la fin de son dernier exercice, ni le déposant ni les membres du même groupe que lui n'ont tiré plus de 10% du total des produits des activités ordinaires bruts consolidés de leurs activités de gestion de portefeuille exercées au Canada;

avant de conseiller un client autorisé sur des dérivés étrangers, le déposant lui fournit les renseignements suivants :

le fait que le déposant n'est pas inscrit au Québec pour donner les conseils décrits au paragraphe a) ci-dessus;

le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

le fait que la totalité ou la quasi-totalité des actifs du déposant peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre le déposant en raison de ce qui précède; et

le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification du déposant au Québec.

Les articles 54 et 56 de la Loi ne permettent à une société ou à une personne physique d'agir à titre de conseiller en dérivés que si elle est inscrite à ce titre en vertu de la Loi.

En fournissant les services de conseil en dérivés, le déposant et ses représentants exerceront ou se présenteront comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui à l'égard de dérivés et, si la dispense demandée n'était pas accordée, seraient tenus de s'inscrire à titre de conseiller en dérivés ou de représentant d'un conseiller en dérivés, selon le cas, en vertu de la Loi.

Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières ou la législation sur les instruments dérivés ou les contrats à terme sur marchandises d'aucun territoire du Canada.

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu l'article 86 de la Loi qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité accorde la demande de dispense aux conditions suivantes :

le déposant fournit des conseils aux clients autorisés uniquement sur des dérivés étrangers et ne conseille aucun client autorisé sur les dérivés qui ne sont pas des dérivés étrangers, sauf si ces conseils sont accessoires à ses conseils sur les dérivés étrangers;

le siège ou l'établissement principal du déposant est situé dans un territoire étranger;

le déposant est inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en dérivés des États-Unis dans une catégorie d'inscription lui permettant d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller en vertu de la Loi lui permettrait d'exercer au Québec;

le déposant exerce l'activité de conseiller (au sens de la Loi) dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

à la fin de son dernier exercice, ni le déposant ni les membres du même groupe que lui n'ont tiré plus de 10% du total des produits des activités ordinaires bruts consolidés de leurs activités de gestion de portefeuille exercées au Canada;

avant de conseiller un client autorisé sur des dérivés étrangers, le déposant lui fournit les renseignements suivants :

le fait que le déposant n'est pas inscrit au Québec pour donner les conseils décrits au paragraphe a) ci-dessus;

le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

le fait que la totalité ou la quasi-totalité des actifs du déposant peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre le déposant en raison de ce qui précède; et

le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification du déposant au Québec;

le déposant a transmis à l'Autorité le formulaire 31-103A2 *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* dûment rempli; et

lorsqu'il se prévaut de la dispense accordée aux termes de la présente décision au cours des 12 mois précédant le 1^{er} décembre d'une année donnée, le déposant en avise l'Autorité au plus tard le 1^{er} décembre de l'année en question.

7. Le demandeur avise l'Autorité de toute mesure d'application de la loi qui est prise après la date de la présente décision et qui vise le demandeur, une société préexistante ou un membre du même groupe visé. À cette fin, il doit remplir le formulaire reproduit en Annexe A de cette décision et le déposer auprès de l'Autorité dans les dix jours suivant le début de la mesure d'application de la loi.

Fait à Montréal, le octobre 2018.

Frédéric Pérodeau

Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution

ANNEXE A

AVIS DE MESURES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI

La société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé⁽¹⁾ ont-ils déjà conclu un règlement amiable avec un organisme de réglementation des services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés ou un OAR, ou un règlement semblable avec un organisme de réglementation des services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, un OAR ou un organisme analogue?

Oui _____ Non _____

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque règlement :

Nom de l'entité
Organisme
Date du règlement (aaaa/mm/jj)
Détails du règlement
Territoire

Un organisme de réglementation des services financiers, une bourse de valeurs ou de dérivés, un OAR ou un organisme analogue ont-ils déjà :

	Oui	Non
a) déterminé que la société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont enfreint un règlement sur les valeurs mobilières ou une règle d'une bourse de valeurs ou de dérivés, d'un OAR ou d'un organisme analogue?		
b) déterminé que la société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont fait une fausse déclaration ou commis une omission?		
c) adressé un avertissement à la société, à une société préexistante ou à un membre du même groupe visé ou exigé un engagement de leur part?		

d) suspendu ou radié d'office l'inscription, le permis ou l'adhésion de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé?		
e) imposé des conditions à l'inscription ou à l'adhésion de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé?		
f) engagé une procédure ou mené une enquête relativement à la société, à une société préexistante ou à un membre du même groupe visé?		
g) rendu une ordonnance (à l'exception d'une dispense) ou prononcé une sanction à l'encontre de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé relativement à des activités en valeurs mobilières ou en dérivés (par exemple, une interdiction d'opérations)?		

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque mesure :

Nom de l'entité	
Type de mesure	
Organisme	
Date de la mesure (aaaa/mm/jj)	Motif
Territoire	

À la connaissance de la société, celle-ci ou un membre du même groupe visé font-ils l'objet d'enquêtes en cours?

Oui _____ Non _____

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque enquête :

Nom de l'entité

Motif ou objet de l'enquête
Organisme
Date du début de l'enquête (aaaa/mm/jj)
Territoire

Nom de la société
Nom du dirigeant ou de l'associé de la société autorisé à signer
Titre du dirigeant ou de l'associé de la société autorisé à signer
Signature
Date (aaaa/mm/jj)

Témoin

Le témoin doit être un avocat, un notaire ou un commissaire à l'assermentation.

Nom du témoin
Titre du témoin
Signature
Date (aaaa/mm/jj)

(1) Dans la présente annexe, l'expression « membre du même groupe visé » a le sens qui lui est attribué à l'Annexe 33-109A6 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*.

DÉCISION N° 2018-SACD-1056232

Merrill Lynch Canada Inc.

À l'attention de Me W. Ross F. McKee

Blake, Cassels & Graydon LLP

199 Bay Street

Suite 4000, Commerce Court West

Toronto ON M5L 1A9

N° de client : 1831931551

OBJET : Dispense d'inscription à titre de représentant des employés des membres étrangers du même groupe que Merrill Lynch Canada Inc. en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* dans le cadre des heures prolongées de la Bourse de Montréal

Vu la demande présentée par Merrill Lynch Canada Inc. (« Merrill » ou le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 octobre 2018 visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 56 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi ») exigeant que les employés désignés d'un membre étranger du même groupe (tel que défini ci-après) soient inscrits auprès de l'Autorité à titre de représentants de Merrill en rapport avec les activités pendant les heures prolongées (tel que défini ci-après) (la « demande de dispense »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 applicables à la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les déclarations suivantes du déposant :

Le déposant

Le déposant est une société par actions constituée sous le régime des lois du Canada. Le siège social du déposant est situé à Toronto, en Ontario.

Le déposant est inscrit à titre de courtier en valeurs mobilières aux termes de la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada, sauf au Nunavut, est inscrit à titre de négociant-commissionnaire en contrats à terme aux termes de la législation sur les contrats à terme sur marchandises de l'Ontario et du Manitoba, et est inscrit à titre de courtier aux termes de la législation sur les instruments dérivés du Québec.

Le déposant est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et de la Bourse de croissance TSX, un participant agréé de la Bourse de Montréal et une organisation participante de la Bourse de Toronto.

Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières ou la législation sur les contrats à terme sur marchandises d'aucun territoire du Canada.

Merrill Lynch International (« MLI » ou le « membre étranger désigné ») est une société fermée à responsabilité non limitée constituée en Angleterre et au Pays de Galles. Le siège social de MLI est situé à Londres, en Angleterre.

Le déposant et MLI sont des filiales indirectes en propriété exclusive de Bank of America Corporation.

MLI est un courtier en valeurs mobilières et un courtier en dérivés sur actions au Royaume-Uni. Elle est autorisée par la Prudential Regulation Authority et réglementée par la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority.

MLI est membre de bourses de contrats à terme sur marchandises ou d'instruments financiers et d'associations de compensation et/ou a des relations de compensation tierces auprès de celles-ci, notamment la London Stock Exchange. Elle a également des positions qui reflètent les opérations de négociation exécutées sur d'autres bourses par l'intermédiaire de membres de son groupe et/ou de courtiers compensateurs tiers.

Modifications concernant les heures de négociation prolongées de la Bourse de Montréal

La Bourse de Montréal, située à Montréal, au Québec, exploite une bourse pour les options, les contrats à terme sur marchandises et les options sur contrat à terme sur marchandises, et permet aux participants du marché au Canada de les négocier.

Le 9 juillet 2018, la Bourse de Montréal a annoncé qu'elle avait approuvé des modifications à ses règles et procédures relativement à la prolongation des heures de négociation à la Bourse de Montréal. À la suite de ces modifications, il est prévu qu'à compter du 9 octobre 2018, la négociation de certains produits à la Bourse de Montréal commencera à 2 h, heure de l'Est (HE) plutôt qu'à 6 h HE, comme c'est le cas actuellement.

Comme il est indiqué dans la Circulaire 111-18 de la Bourse de Montréal, afin de concilier ces négociations hâtives, la Bourse de Montréal a modifié ses règles en vue de permettre aux employés de corporations affiliées, y compris des membres étrangers du même groupe, qui sont participants de la Bourse de Montréal de devenir des personnes approuvées du participant de la Bourse de Montréal et donc de pouvoir traiter les demandes de négociation provenant de clients

du participant de la Bourse de Montréal ou de clients de corporations affiliées ou de filiales du participant de la Bourse de Montréal.

Demande de dispense d'inscription à titre de courtier pour les employés désignés des membres étrangers du même groupe

Le déposant est un participant agréé de la Bourse de Montréal et MLI est une corporation affiliée. Le déposant souhaite avoir recours à certains employés désignés de MLI (les « employés désignés du membre étranger du même groupe ») pour traiter les demandes de négociation à la Bourse de Montréal provenant de clients du déposant et de clients des corporations affiliées ou des filiales du déposant pendant les heures de négociation prolongées de la Bourse de Montréal, soit de 2 h HE à 6 h HE chaque jour où la Bourse de Montréal est ouverte aux fins de négociation (les « activités pendant les heures prolongées »).

L'obligation d'inscription à titre de courtier aux termes de la Loi requiert qu'une personne soit inscrite pour agir à titre de représentant de courtier au nom d'une société inscrite. La dispense demandée vise à accorder à Merrill une dispense (i) de l'obligation pour Merrill de n'avoir recours qu'à des représentants de courtier inscrits pour mener les activités pendant les heures prolongées; et (ii) de l'obligation pour les employés désignés du membre étranger du même groupe qui mèneront les activités pendant les heures prolongées d'être inscrits à titre de représentants de courtier de Merrill.

Le déposant demande une dispense d'inscription à titre de courtier car, sans celle-ci, chaque employé désigné du membre étranger du même groupe qui négocierait pour le compte du déposant devrait s'inscrire personnellement et être titulaire d'un permis au Canada. Le déposant estime que cela serait redondant puisque les employés désignés du membre étranger du même groupe ont une attestation aux termes de la loi applicable au Royaume-Uni, seront supervisés par les superviseurs désignés (tel que défini ci-après) et seraient par ailleurs soumis aux conditions énoncées ci-après. Le déposant estime que l'inscription à titre de courtier est indûment onéreuse compte tenu des activités de négociation limitées que les employés désignés du membre étranger du même groupe mèneraient pour le compte du déposant, à savoir ne traiter que les ordres des clients, et ce, uniquement pendant la période allant de 2 h HE à 6 h HE.

Le déposant a obtenu de l'OCRCVM une dispense de l'obligation d'être un représentant inscrit figurant aux alinéas 2.(a) et 2.(c) de la Règle 18 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et de l'obligation d'avoir une relation d'employé ou de mandataire avec la personne exploitant une entreprise liée aux valeurs mobilières en son nom figurant au paragraphe 3. de la Règle 39 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM (la « dispense de l'OCRCVM »).

La dispense de l'OCRCVM est assujettie à certaines conditions, notamment les suivantes :

les employés désignés du membre étranger du même groupe devront être inscrits ou enregistrés aux termes des lois du Royaume-Uni applicables dans une catégorie qui permet la négociation des types de produits qu'ils négocieront à la Bourse de Montréal;

les employés désignés du membre étranger du même groupe seront autorisés à accepter et à conclure des ordres de clients du déposant ou de clients de corporations affiliées ou de filiales du déposant pendant la période allant de 2 h HE à 6 h HE;

le déposant demeure entièrement responsable de ses comptes clients;

les actes posés par les employés désignés du membre étranger du même groupe seront supervisés par des superviseurs du déposant spécifiquement désignés (les « superviseurs désignés »), chacun d'eux étant qualifié pour superviser la négociation de contrats à terme, d'options sur contrats à terme et d'options;

le déposant et le membre étranger doivent solidairement s'engager à assurer que l'OCRCVM obtienne rapidement, sur demande, accès à la piste de vérification de toutes les opérations de négociation qui sont reliées aux activités pendant les heures prolongées et les registres y afférents; et

La dispense demandée s'appliquera aux employés désignés du membre étranger du même groupe qui sont désignés et inscrits sur une liste tenue par les superviseurs désignés, que l'OCRCVM pourra examiner sur demande et qui sera mise à jour au moins une fois par année.

Le déposant et MLI concluront une convention de services aux termes de laquelle :

MLI conviendra notamment de désigner des membres de son personnel pour agir à titre d'employés désignés du membre étranger du même groupe qui sont dûment inscrits ou autorisés ou titulaires d'un permis ou d'une attestation dans leur territoire d'attache et suffisamment qualifiés et avertis pour entreprendre les activités de négociation et des services post-marché (*front office*), et conviendra en outre que les activités des employés désignés du membre étranger du même groupe autorisées aux termes de la présente dispense soient supervisées par les superviseurs désignés du déposant;

le déposant assumera l'entière responsabilité des actes posés par les employés désignés du membre étranger du même groupe et par MLI se rapportant aux clients du déposant en ce qui concerne cette négociation à la Bourse de Montréal, et le déposant reconnaîtra qu'il sera responsable aux termes des règles de l'OCRCVM à l'égard de ces actes.

18. Toutes les règles de négociation de la Bourse de Montréal s'appliqueront aux ordres conclus par les employés désignés du membre étranger du même groupe.

19. À l'exception de l'inscription des individus à titre de représentants, toutes les autres obligations réglementaires canadiennes en vigueur en matière de valeurs mobilières et de dérivés continueraient de s'appliquer à cet arrangement, notamment les suivantes :

les comptes clients du déposant continueraient d'être inscrits dans les registres du déposant;

toutes les communications avec les clients du déposant continueraient de se faire au nom du déposant;

le déposant ou son dépositaire approuvé continueront de détenir les sommes, les titres et les biens des comptes clients du déposant.

20. Le déposant établira et maintiendra des politiques et procédures écrites traitant des exigences d'exécution et de supervision relativement aux heures de négociation prolongées de la Bourse de Montréal.

21. Le déposant communiquera cet arrangement relativement aux heures de négociation prolongées aux clients de ses services de négociation à la Bourse de Montréal.

Vu les modifications aux règles et procédures relativement à la prolongation des heures de négociation à la Bourse de Montréal;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu l'article 86 de la Loi qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité accorde la demande de dispense aux conditions suivantes :

le membre étranger désigné et les employés désignés du membre étranger du même groupe sont inscrits ou autorisés, ou titulaires d'un permis ou d'une attestation, aux termes des lois applicables du territoire étranger où se trouve le siège social ou le principal établissement du membre étranger désigné, dans une catégorie qui permet la négociation des types de produits que les employés désignés des membres étrangers du même groupe négocieront à la Bourse de Montréal;

les employés désignés du membre étranger du même groupe sont autorisés à accepter et à conclure des ordres de clients du déposant ou de clients du déposant ou de clients de corporations affiliées ou de filiales du déposant pendant la période allant de 2 h HE à 6 h HE, et ne sont pas autorisés à donner des conseils;

le déposant demeure entièrement responsable de ses comptes clients;

les actes posés par les employés désignés du membre étranger du même groupe seront supervisés par les superviseurs désignés, chacun d'eux étant qualifié pour superviser la négociation de contrats à terme, d'options sur contrats à terme et d'options;

le déposant et les employés désignés du membre étranger du même groupe concluent une convention de mandat prévoyant essentiellement ce qui est décrit au paragraphe 17, et cette convention demeure en vigueur;

le déposant continue de respecter les modalités et conditions de la dispense de l'OCRCVM.

Fait le 11 octobre 2018.

Frédéric Pérodeau
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution